



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 66510

### Texte de la question

M Leonce Deprez demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, si la multiplication des services de renseignements téléphoniques offerts par les journaux (Le Particulier, la revue Information rapide de la copropriété) est compatible avec l'article 66 de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, qui dispose : « Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs des consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée. » Le ministre envisage-t-il une réglementation ou un contrôle de ces services juridiques téléphoniques ?

### Texte de la réponse

Reponse. - Le titre II de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990, ne réglemente la consultation en matière juridique que lorsque celle-ci est donnée pour autrui, à titre habituel et rémunéré (article 54 de la loi du 31 décembre 1971). Par conséquent, les consultations occasionnelles ou gratuites données par un organe de presse à ses lecteurs demeurent libres et ne sont pas soumises à l'obligation de l'article 66 de la loi du 31 décembre 1971 d'avoir pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée, laquelle ne s'applique qu'aux prestations habituelles et rémunérées. La consultation juridique peut se définir comme une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis, parfois un conseil, qui concourt, par les éléments techniques qu'il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. Comme telle, elle se distingue de l'information à caractère documentaire visée à l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971, qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné. Pour vérifier si une consultation juridique présente ou non un caractère rémunéré au sens de la loi, il convient d'envisager cette prestation en se référant à son destinataire. Si aucune contrepartie financière n'est réclamée à ce dernier, la consultation juridique fournie échappera à la réglementation de l'exercice du droit en raison de sa gratuité. Le prix d'un journal ou d'une communication téléphonique, qui n'est pas spécialement affecté à la prestation juridique fournie, n'apparaît pas pouvoir être assimilé à une rémunération, sous réserve toutefois de l'appréciation des juridictions qui auront éventuellement à statuer sur cette question. En tout état de cause, aucune mesure de contrôle des services juridiques offerts par la presse n'est envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Leonce](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66510

**Rubrique :** Presse

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 1993, page 182